

Concernant la construction, le remplacement, la réparation et l'entretien des trottoirs et bordures en béton de ciment.

ATTENDU que le conseil considère urgent de revoir et de refondre la réglementation relative aux trottoirs et bordures en béton de ciment;

ATTENDU que la commission du transport routier après étude a recommandé au conseil que:

- 1.- Le premier trottoir ou bordure en béton de ciment soit à la charge de la Ville et du propriétaire dans une proportion de 50/50 du coût normalisé.
- 2.- L'entretien, la réparation et le remplacement des trottoirs et bordures en béton de ciment soient à la charge de la ville.
- 3.- Le montant mis à la charge du propriétaire soit payable en quatre (4) versements trimestriels égaux et consécutifs, sans intérêt, sauf après échéance.

ATTENDU que le conseil entend accepter ces recommandations et légiférer en ce sens;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 mai 1984;

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les trottoirs et bordures en béton de ciment dans toute rue, place, voie de communication ou chemin public dans les limites de la Ville de Farnham seront faits, renouvelés, maintenus, réparés et entretenus par la Ville de Farnham.

2.- Le conseil de la Ville de Farnham, lorsqu'il le juge nécessaire et à-propos, décrète la construction ou le remplacement des trottoirs ou bordures en béton de ciment.

Ces travaux seront décrétés et réalisés selon la loi et les dispositions du présent règlement.

3.- Quand le conseil décrète la construction de trottoirs ou bordures en béton de ciment dans une rue, place, voie de communication ou chemin public en façade de biens-fonds où de tels trottoirs ou bordures n'existent pas, une partie du coût de ces travaux, soit 50% du coût normalisé, est mis à la charge des biens-fonds imposables en façade desquels ces travaux sont réalisés, selon l'étendue de la façade desdits biens-fonds et pour cette partie de la façade où des travaux sont réalisés.

Le coût normalisé est fixé et modifié par résolution du conseil pour tenir compte des coûts de construction de ces ouvrages.

4.- L'étendue de la façade d'un lot situé sur deux (2) rues dont ils forment l'encoignure et dont les lignes de rue sont jointes par une courbe ou autres lignes se détermine comme ci-après:

- 1) Si les travaux ne sont exécutés que sur une rue seulement, la somme de la longueur des lignes de rue en façade plus la moitié de la courbe ou autres lignes reliant les lignes de l'autre rue.
- 2) Si les services sont réalisés sur les deux (2) rues, l'étendue de la façade se calcule par l'addition des lignes de rue en façade du terrain sur chacune des rues, y compris la courbe ou autres lignes.

Si les lignes de rue sont perpendiculaires, l'étendue de la façade se calcule par l'addition des lignes de rue en façade du terrain sur chacune des rues.

5.- De plus, lorsque le conseil décrète la construction de trottoirs ou bordures en béton de ciment dans une rue, place, voie de communication ou chemin public en façade de biens-fonds où ils n'en existent pas, la Ville fait transmettre, au moins huit (8) jours avant le début des travaux, par courrier recommandé ou certifié, aux propriétaires des biens-fonds en façade desquels ou à l'encoignure desquels un trottoir ou une bordure en béton de ciment sera construit, un avis l'informant que la Ville désire procéder à la construction d'un trottoir ou bordure en béton de ciment le long de sa propriété.

Cet avis devra de plus contenir au moins les informations suivantes:

- 1.- Le ou les numéros de lot en façade duquel ou desquels la Ville désire construire un trottoir ou bordure en béton de ciment.
- 2.- Le nom de la rue ou des rues si ce lot ou ces lots sont situés à l'encoignure de deux rues.
- 3.- Le montant que représente 50% du coût unitaire normalisé alors en vigueur.

6.- L'entretien, la réparation et le remplacement des trottoirs et bordures en béton de ciment sont à la charge de la Ville de Farnham et de son fonds d'administration des activités municipales à moins qu'il n'en soit décrété autrement par le conseil de la Ville de Farnham.

Chaque année, le conseil appropriera à même son budget les sommes nécessaires.

7.- Dans tous les cas et sur toutes les rues ou parties de rues où des trottoirs ou bordures en béton de ciment sont actuellement construits en totalité ou en partie sur, à même et en façade des propriétés, ces trottoirs et bordures en béton de ciment seront éliminés, maintenus ou reconstruits au besoin, soit au même endroit, soit sur, à même et en façade des propriétés ou du côté opposé de la rue ou du chemin, et, si une propriété est à l'encoignure de deux (2) rues, chemins ou places publiques, sur chacun de ces chemins, rues ou places publiques.

Dans le cas du prolongement des trottoirs et bordures en béton de ciment sur toute rue, chemin ou boulevard existant actuellement, lesdits ouvrages devront être construits de façon à conserver à l'usage de la rue, du chemin ou du boulevard proprement dits une bande de terrain au moins égale en largeur à celle actuellement donnée.

Dans les autres cas, l'emplacement des trottoirs et bordures en béton de ciment sera déterminé par le conseil par simple résolution.

8.- Tout propriétaire devra, s'il y a lieu, fournir gratuitement dans chacun des cas sur et à même sa propriété le terrain nécessaire pour tels trottoirs ou bordures.

9.- Les trottoirs en béton de ciment seront de type monolithe et construits ou remplacés comme indiqué au dessin S-31.8 de la firme d'ingénieurs-conseils Migué, Dupuis & Associés et daté de novembre 1971.

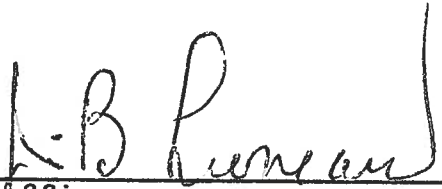
La largeur des trottoirs en béton de ciment dans toute rue, place, voie de communication ou chemin public de la Ville, sera, dans tous les cas, d'un mètre et vingt-deux centièmes (1,22m), pourvu toutefois que les trottoirs en béton de ciment déjà existants qui ont une plus grande largeur ou une moins grande largeur que celle ci-dessus spécifiée, puissent être conservés et renouvelés avec leur largeur actuelle, à moins que le conseil de ladite Ville de Farnham en ordonne autrement.

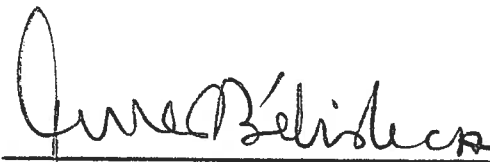
Les bordures en béton de ciment seront construites et remplacées tel qu'indiqué au dessin S-3222 de mai 1978 de la firme d'ingénieurs-conseils Migué, Dupuis & Associés.

10.- Pour pourvoir au paiement de la somme mise à la charge des biens-fonds mentionnés à l'article trois, il est par le présent règlement imposé et prélevé une taxe spéciale répartie selon l'étendue de la façade des susdits biens-fonds. Cette taxe spéciale est payable dans les douze (12) mois qui suivent la réception de la facture en quatre (4) versements trimestriels égaux et consécutifs, sans intérêt, sauf après échéance.

11.- Toutes dispositions contraires ou incompatibles contenues dans les règlements de la Ville sont par le présent règlement abrogées à toutes fins que de droit et plus particulièrement les règlements 102, 110, 224, 254, 258, 324, 2e série et 12, 26, 28, 30, 55, 64, 116, 426, 3e série.

12.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

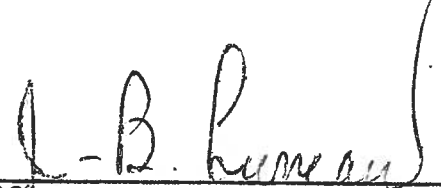
  
\_\_\_\_\_  
Greffier

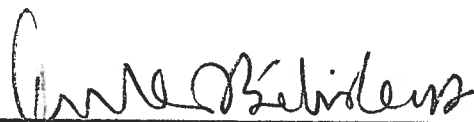
  
\_\_\_\_\_  
Maire

CERTIFICAT

Nous soussignés certifions que le présent règlement a été:

- 1.- Adopté par le conseil le 22 mai 1984.
- 2.- Publié conformément à la loi le 29 mai 1984.

  
\_\_\_\_\_  
Greffier

  
\_\_\_\_\_  
Maire